

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Electronics, Simulators and Defence Systems Div.
/Division des systèmes électroniques et des systèmes de
simulation et de défense
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
8C2, Place du Portage
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet HEADQUARTERS SHELTER SYSTEMS (HQSS)	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-155245/A	Amendment No. - N° modif. 009
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-155245	Date 2015-07-16
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$QF-112-25083	
File No. - N° de dossier 112qf.W8476-155245	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-08-14	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Mercier, Michel	Buyer Id - Id de l'acheteur 112qf
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-4015 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Modification N° 009

Cette modification mise à :

- A. informer le soumissionnaire que le dessin 9776280 du MDN à être publié de concert avec toute la série de données techniques par l'intermédiaire de TPSGC, est maintenant disponible. Les soumissionnaires doivent présenter leur demande à l'autorité contractante conformément à la procédure au volume 1 - Instructions à l'intention des soumissionnaires et des exigences de l'article 2.7 - Information fourni par le gouvernement.
- B. informer les soumissionnaires que le Canada ne fournira pas les documents en format Word ou en format Excel. Les documents de la DP ont été publiées en format PDF afin d'assurer un contrôle efficient et efficace de la version des documents. Cette approche est nécessaire pour éviter les écarts ou les conflits entre les différents formats ou versions de documents délivrés aux soumissionnaires sur le site achats et ventes, au cours du processus de demande de propositions.
- C. fournir des réponses supplémentaires à des questions fournies par les soumissionnaires.

Un numéro a été assigné par TPSGC à chaque question reçue. Les réponses fournies et publiées ne sont pas nécessairement dans l'ordre qu'ils ont été reçues.

Question 418

Référence : Matrice de vérification des exigences du SAQG, appendice AA, annexe A, Volume 2 Section 3.10. Appareil de conditionnement d'air - Exigences en matière de commande et d'affichage, page 116; 3.10.1. Les appareils de conditionnement d'air de chaque abri (abris opérationnels, abris de planification et abris pour bureaux) devraient pouvoir être commandés à partir d'un panneau de commande amovible qui peut être relogé à l'intérieur de l'abri (c.-à-d. un panneau de commande et d'affichage dans l'abri).

La section 3.10.1 renvoie-t-elle à l'exigence de la section 3.10.3 applicable au panneau de commande et d'affichage dans l'abri pour l'appareil de conditionnement d'air? On suppose que c'est le cas; par contre, les exigences de la section 3.10.3 ne sont obligatoires que si le soumissionnaire invoque la conformité aux exigences souhaitables de la section 3.10.1. Pouvez-vous indiquer si cette exigence est souhaitable ou obligatoire? Il est nécessaire d'expliquer un peu ce qui a trait à la conformité.

Réponse:

En référence aux questions 174 et 175 ci-dessus. SVP enlevez la réponse précédente du MDN et remplacez-la par ce qui suit :

Correct. L'exigence de la section 3.10.1 est une exigence cotée. Si le soumissionnaire est conforme avec la section 3.10.1, alors l'exigence en 3.10.3 est obligatoire.

Question 419

Référence : Matrice de vérification des exigences du SAQG, appendice AA, annexe A, Volume 2 Section 3.10.3. Panneau de commande et d'affichage dans l'abri pour l'appareil de conditionnement d'air, page 117. 3.10.3.1 L'appareil de conditionnement d'air doit comprendre un panneau de commande et d'affichage amovible et relié (c.-à-d. un panneau de commande et d'affichage dans l'abri) à installer à l'intérieur de l'abri.

Veuillez confirmer que la section 3.10.3.1 devient obligatoire seulement si le soumissionnaire invoque la conformité à l'exigence souhaitable de la section 3.10.1? Il est nécessaire d'expliquer un peu ce qui a trait à la conformité.

Réponse:

En référence aux questions 174 et 175 ci-dessus. SVP enlevez la réponse précédente du MDN et remplacez-la par ce qui suit :

Correct. L'exigence de la section 3.10.1 est une exigence cotée. Si le soumissionnaire est conforme avec la section 3.10.1, alors l'exigence de la section 3.10.3 est obligatoire.

Question 420

Évaluation de l'acquisition et du soutien en service du SAQG, appendice BA, annexe B, volume 1. Tableau 5 de la pièce jointe 2 - Vérification du CNRC des critères cotés (technique), p. 30
2.1.8.4 La largeur intérieure hors-tout fondée sur la surface de plancher utile de l'abri opérationnel devrait être égale à 66 % de la longueur intérieure hors-tout fondée sur la surface de plancher utile. Selon la section 2.1.8.4, Niveau de performance 10 lors de l'évaluation, un soumissionnaire obtiendrait le total des dix (10) points en offrant simplement un rapport longueur sur largeur inférieur à 66 %. Le Canada peut-il confirmer que l'exigence devrait se lire, pour le niveau de performance 10 : $66 \% < X$? (X est plus grand que 66 %)

Réponse:

Exact; l'exigence pour le niveau de performance 10 doit se lire : " $66 \% < X$ " (X est plus grand que 66 %)

Question 421

Évaluation de l'acquisition et du soutien en service du SAQG, appendice BA, annexe B, volume 1 Tableau 5 de la pièce jointe 2 - Vérification du CNRC des critères cotés (technique), p. 30
2.1.8.4 La largeur intérieure hors-tout fondée sur la surface de plancher utile de l'abri opérationnel devrait être égale à 66 % de la longueur intérieure hors-tout fondée sur la surface de plancher utile. Le Canada peut-il confirmer que le second signe " $<$ " (plus petit que) des niveaux de performance 1 à 9 lors de l'évaluation, à la section 2.1.8.4, devrait se lire " \leq " (plus petit que ou égal à), tel que formulé ci-après :

Niveau 1 : $40 \% < X \leq 43 \%$

Niveau 2 : $43 \% < X \leq 46 \%$

Niveau 3 : $46 \% < X \leq 49 \%$

Niveau 4 : $49 \% < X \leq 52 \%$

Niveau 5 : $52 \% < X \leq 55 \%$

Niveau 6 : $55 \% < X \leq 58 \%$

Niveau 7 : $58 \% < X \leq 61 \%$

Niveau 8 : $61 \% < X \leq 64 \%$

Niveau 9 : $64 \% < X \leq 66 \%$

Nous croyons qu'il serait dans l'intérêt du Canada de changer le second " < " (plus petit que) pour \leq (plus petit que ou égal à).

Réponse:

Exact. Renvoi à l'appendice BA, annexe B, volume 1, section 2.1.8.4; le tableau de notation est modifié pour se lire comme suit :

Niveau 0 : $X = 40 \%$

Niveau 1 : $40 \% < X \leq 43 \%$

Niveau 2 : $43 \% < X \leq 46 \%$

Niveau 3 : $46 \% < X \leq 49 \%$

Niveau 4 : $49 \% < X \leq 52 \%$

Niveau 5 : $52 \% < X \leq 55 \%$

Niveau 6 : $55 \% < X \leq 58 \%$

Niveau 7 : $58 \% < X \leq 61 \%$

Niveau 8 : $61 \% < X \leq 64 \%$

Niveau 9 : $64 \% < X \leq 66 \%$

Niveau 10 : $X > 66 \%$

Question 422

Évaluation de l'acquisition et du soutien en service du SAQG, appendice BA, annexe B, volume 1

Tableau 5 de la pièce jointe 2 - Vérification du CNRC des critères cotés (technique), p. 30

2.1.9.4 La largeur intérieure hors-tout fondée sur la surface de plancher utile de l'abri de planification devrait être égale à 66 % de la longueur intérieure hors-tout fondée sur la surface de plancher utile.

Selon la section 2.1.9.4, Niveau de performance 10 lors de l'évaluation, un soumissionnaire obtiendrait le total des dix (10) points en offrant simplement un rapport longueur sur largeur inférieur à 66 %. Le Canada peut-il confirmer que l'exigence devrait se lire, pour le niveau de performance 10 : $66 \% < X$? (X est plus grand que 66 %)

Réponse:

Exact; l'exigence pour le niveau de performance 10 doit se lire : " $66 \% < X$ " (X est plus grand que 66 %)

Question 423

Évaluation de l'acquisition et du soutien en service du SAQG, appendice BA, annexe B, volume 1

Tableau 5 de la pièce jointe 2 - Vérification du CNRC des critères cotés (technique), p. 30

2.1.9.4 La largeur intérieure hors-tout fondée sur la surface de plancher utile de l'abri de planification devrait être égale à 66 % de la longueur intérieure hors-tout fondée sur la surface de plancher utile.

Le Canada peut-il confirmer que le second signe " < " (plus petit que) des niveaux de performance 1 à 9 lors de l'évaluation, à la section 2.1.9.4, devrait se lire " ≤ " (plus petit que ou égal à), tel que formulé ci-après :

Niveau 1 : $40 \% < X \leq 43 \%$
 Niveau 2 : $43 \% < X \leq 46 \%$
 Niveau 3 : $46 \% < X \leq 49 \%$
 Niveau 4 : $49 \% < X \leq 52 \%$
 Niveau 5 : $52 \% < X \leq 55 \%$
 Niveau 6 : $55 \% < X \leq 58 \%$
 Niveau 7 : $58 \% < X \leq 61 \%$
 Niveau 8 : $61 \% < X \leq 64 \%$
 Niveau 9 : $64 \% < X \leq 66 \%$

Nous croyons qu'il serait dans l'intérêt du Canada de changer le second " < " (plus petit que) pour ≤ (plus petit que ou égal à).

Réponse:

Exact. Renvoi à l'appendice BA, annexe B, volume 1, section 2.1.9.4; le tableau de notation 5 est modifié pour se lire comme suit :

Niveau 0 : $X = 40 \%$
 Niveau 1 : $40 \% < X \leq 43 \%$
 Niveau 2 : $43 \% < X \leq 46 \%$
 Niveau 3 : $46 \% < X \leq 49 \%$
 Niveau 4 : $49 \% < X \leq 52 \%$
 Niveau 5 : $52 \% < X \leq 55 \%$
 Niveau 6 : $55 \% < X \leq 58 \%$
 Niveau 7 : $58 \% < X \leq 61 \%$
 Niveau 8 : $61 \% < X \leq 64 \%$
 Niveau 9 : $64 \% < X \leq 66 \%$
 Niveau 10 : $X > 66 \%$

Question 424

Évaluation de l'acquisition et du soutien en service du SAQG, appendice BA, annexe B, volume 1
 Tableau 5 de la pièce jointe 2 - Vérification du CNRC des critères cotés (technique), p. 31
 2.1.10.4 La largeur intérieure hors-tout fondée sur la surface de plancher utile de l'abri de planification devrait être égale à 66 % de la longueur intérieure hors-tout fondée sur la surface de plancher utile.
 Selon la section 2.1.10.4, Niveau de performance 10 lors de l'évaluation, un soumissionnaire obtiendrait le total des dix (10) points en offrant simplement un rapport longueur sur largeur inférieur à 66 %. Le Canada peut-il confirmer que l'exigence pour le niveau de performance 10 devrait se lire : $66 \% < X$ (X est plus grand que 66 %)

Réponse:

Exact; l'exigence du niveau de performance 10 doit se lire : " $66 \% < X$ " (X est plus grand que 66 %)

Question 425

Évaluation de l'acquisition et du soutien en service du SAQG, appendice BA, annexe B, volume 1

Tableau 5 de la pièce jointe 2 - Vérification du CNRC des critères cotés (technique), p. 31

2.1.10.4 La largeur intérieure hors-tout fondée sur la surface de plancher utile de l'abri de planification devrait être égale à 66 % de la longueur intérieure hors-tout fondée sur la surface de plancher utile.

Le Canada peut-il confirmer que le second signe " < " (plus petit que) des niveaux de performance 1 à 9 lors de l'évaluation, à la section 2.1.10.4, devrait se lire " ≤ " (plus petit que ou égal à), tel que formulé ci-après :

Niveau 1 : $40 \% < X \leq 43 \%$

Niveau 2 : $43 \% < X \leq 46 \%$

Niveau 3 : $46 \% < X \leq 49 \%$

Niveau 4 : $49 \% < X \leq 52 \%$

Niveau 5 : $52 \% < X \leq 55 \%$

Niveau 6 : $55 \% < X \leq 58 \%$

Niveau 7 : $58 \% < X \leq 61 \%$

Niveau 8 : $61 \% < X \leq 64 \%$

Niveau 9 : $64 \% < X \leq 66 \%$

Nous croyons qu'il serait dans l'intérêt du Canada de changer le second " < " (plus petit que) pour ≤ (plus petit que ou égal à).

Réponse:

Exact. Renvoi à l'appendice BA, annexe B, volume 1, section 2.1.10.4; le tableau de notation 5 est modifié pour se lire comme suit :

Niveau 0 : $X = 40 \%$

Niveau 1 : $40 \% < X \leq 43 \%$

Niveau 2 : $43 \% < X \leq 46 \%$

Niveau 3 : $46 \% < X \leq 49 \%$

Niveau 4 : $49 \% < X \leq 52 \%$

Niveau 5 : $52 \% < X \leq 55 \%$

Niveau 6 : $55 \% < X \leq 58 \%$

Niveau 7 : $58 \% < X \leq 61 \%$

Niveau 8 : $61 \% < X \leq 64 \%$

Niveau 9 : $64 \% < X \leq 66 \%$

Niveau 10 : $X > 66 \%$

Question 426

Évaluation de l'acquisition et du soutien en service du SAQG, appendice BA, annexe B, volume 1

Tableau 5 de la pièce jointe 2 - Vérification du CNRC des critères cotés (technique), p. 27

2.12.8.2 : Cette section ne semble pas exister dans la MVE-SAQG.

Nous croyons que le renvoi à 2.12.8.2 est en fait un renvoi à 2.1.8.2 : " L'abri opérationnel devrait avoir une surface de plancher utile comprise entre 74,3 m² (800 pi²) et 92,9 m² (1000 pi²) conformément à la section 2.2. " Le Canada peut-il confirmer et apporter les modifications nécessaires?

Réponse:

Veuillez vous reporter à la réponse donnée à la question 369.

Question 427

Évaluation de l'acquisition et du soutien en service du SAQG, appendice BA, annexe B, volume 1
Tableau 5 de la pièce jointe 2 - Vérification du CNRC des critères cotés (technique), p. 27

Selon l'hypothèse susmentionnée que le renvoi à 2.12.8.2 est un renvoi à 2.1.8.2 : " L'abri opérationnel devrait avoir une surface de plancher utile comprise entre 74,3 m² (800 pi²) et 92,9 m² (1000 pi²) conformément à la section 2.2. ".

Selon la section 2.1.8.2, Niveau de performance 10 lors de l'évaluation, cet énoncé constitue une simple constatation mathématique

(980 pi² < 1 000 pi²) plutôt que l'établissement d'une plage permettant aux soumissionnaires d'ajuster la taille de l'abri proposé afin d'obtenir le nombre maximum de points.

Nous proposons que le Canada change la formule pour celle-ci :

" 980 pi² < X <= 1 000 pi² ", ou " X > 980 pi² ".

Réponse:

Veuillez vous reporter à la réponse donnée à la question 369. L'exigence du niveau de performance 10 est corrigée afin d'indiquer :

" 980 pi² < X ≤ 1 000 pi² "

Question 428

Système d'abris pour le quartier général (SAQG) - Modification no 007

Question 266, page 20

Veuillez considérer la suppression de l'exigence d'une lampe UV à la section 3.4.9 étant donné que celle-ci est intrinsèquement fragile et ne convient pas à l'utilisation tactique sur terrain accidenté et n'est pas non plus en mesure de satisfaire à l'essai de vibration et de chute de 24 pouces spécifié en vertu de la norme de résistance aux chocs. Il n'y a pas d'appareils de conditionnement d'air COTS/MOTS disponible qui intègre une lampe UV.

Réponse : La section 3.4.9 de l'appendice AA au volume 2 est corrigée et modifiée pour devenir une exigence " cotée ".

La section 3.4.9 de l'appendice AA au volume 2 (MVE-SAQG, p. 110) est modifiée pour devenir une exigence " cotée " par suite de la réponse du Canada à la question 266 de la Modification no 007. Le Canada peut-il indiquer combien de points sont associés à la satisfaction de cette exigence cotée et mettre à jour en conséquence le total et la note technique minimale?

Les renseignements demandés sont nécessaires afin d'effectuer une analyse de rentabilité qui offrira le meilleur rapport qualité-prix au Canada.

Réponse:

L'exigence relative à la lampe UV indiquée à la section 3.4.9 de l'appendice AA au volume 2 est modifiée et devient une exigence souhaitable cotée à zéro (0) point.

Question 429

Système d'abris pour le quartier général (SAQG) - Modification no 007

Question 267, page 20

Veillez supprimer l'exigence aux sections 3.4.12 et 3.4.13 du fait qu'elle a été supprimée pendant la LI (Modification no015, Q136). Un système de chauffage par résistance fournit un ABR CPSC de 3,4.

Réponse : L'exigence indiquée aux sections 3.4.12 et 3.4.13 de l'appendice AA à l'annexe A du volume 2 est supprimée.

L'exigence cotée de la section 3.4.13 de l'appendice AA au volume 2 (MVE-SAQG, p. 111) est supprimée par suite de la réponse du Canada à la question 267 de la Modification no 007. Le Canada peut-il indiquer quelle incidence ce changement aura sur la note technique minimale?

Réponse:

Système d'abris pour le quartier général (SAQG) - Modification no 007

Question 267, page 20 Veuillez supprimer la réponse fournie et la remplacer par celle-ci :

L'exigence indiquée à la section 3.4.12 de l'appendice AA à l'annexe A du volume 2 est supprimée et l'exigence de la section 3.4.13 est conservée en tant que critère coté.

Question 430

Q430-F Système d'abris pour le quartier général (SAQG) - Modification no 007 et annexe B du volume 1, Plan d'évaluation des soumissions

Question et réponse 343, page 32, et annexe B du volume 1, Plan d'évaluation des soumissions, paragraphe 5, Méthode de sélection, page 11

Réponse 343 : " Concernant les exigences qui ne sont pas liées aux critères d'évaluation par cote numérique et qui ne sont pas incluses dans le plan d'évaluation indépendant, le MDN s'attend à ce que les soumissionnaires satisfassent à la déclaration de conformité en fournissant toute déviation de l'exigence, ainsi que les capacités de rendement physique et fonctionnel du système proposé. " En outre, à l'annexe B du volume 1, section 5.1.1 b) : " Pour être jugée recevable, une soumission doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires. "

Veillez confirmer : Une soumission accompagnée d'une déclaration de conformité relativement à une " exigence obligatoire " en indiquant une déviation de l'exigence ainsi que les capacités de rendement physique et fonctionnel du système proposé sera-t-elle jugée recevable?

OU

Une soumission accompagnée d'une déclaration de conformité relativement à une " exigence obligatoire " en indiquant une déviation de l'exigence sera-t-elle jugée non recevable?

Réponse:

Toute soumission présentant une déviation à une exigence obligatoire sera jugée non recevable. Le soumissionnaire doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires pour fournir une soumission recevable.

Question 431

La section 5.5.2.7.2 de l'annexe A du volume 2 énonce que le PEC doit être terminé dans les 90 jours (civils) suivant la date du début. À la lumière des réponses aux questions 331 et 336 (Modification no 007), qui prescrivent 16 essais distincts d'impact sur rail et des essais distincts des 16 configurations sur le terrain et la distance précisés (chacun d'une longueur de 550 km), la période de 90 jours allouée au PEC n'est plus suffisante. Le Canada prolongera-t-il la période du PEC de 45 jours ouvrables, ce que l'entrepreneur estime nécessaire pour l'effort supplémentaire associé à la tenue des essais d'impact sur rail et des essais de configuration maintenant requis? Dans la négative, comment l'entrepreneur peut-il planifier le PEC de manière à inclure tous ces essais?

Réponse:

L'exigence reste inchangée; le Plan d'essai et de certification doit être produit 60 jours avant l'essai d'ergonomie et de l'utilisateur, tel qu'indiqué à l'appendice AC à l'annexe C du volume 2 - LDEC. Les essais auront lieu pendant l'inspection et essai du premier article (IEPA) et non pas dans le cadre du PEC.

Question 432

En ce qui a trait à la réponse à la question 92 de la Modification no 4, un membre certifié d'une association provinciale (p. ex., un électricien agréé) serait-il reconnu comme équivalent à un technicien qui a terminé le MDN DP-2 et qui a une qualification de technicien NQ5?

Réponse:

Oui. Un membre certifié d'une association provinciale (p. ex., un électricien agréé) sera reconnu comme équivalent à un technicien qui a terminé le MDN DP-2 et qui a une qualification de technicien NQ5.

Question 433

Renvoi au volume 2, AA, 1.24.6.5 : L'exigence est indiquée comme étant souhaitable, mais elle n'est pas cotée au volume 1, BA et BB. Cette exigence est-elle obligatoire?

Réponse:

Oui. La section 1.24.6.5 de l'appendice AA à l'annexe A du volume 2 est modifiée pour indiquer " obligatoire ".

Question 434

Renvoi au volume 2, appendice AA, section 3.10.2.6 : L'exigence est indiquée comme étant souhaitable, mais elle n'est pas cotée au volume 1, appendices BA et BB. Cette exigence est-elle obligatoire?

Réponse:

Oui. La section 3.10.2.6 de l'appendice AA à l'annexe A du volume 2 est modifiée pour indiquer " obligatoire ".

Question 435

Question 266, Modification no 007 : Veuillez modifier le tableau 2 de l'appendice BA du volume 1 afin d'indiquer la méthode de cotation numérique.

Réponse:

La section 3.4.9 de l'appendice AA au volume 2 est modifiée pour indiquer une exigence " souhaitable " cotée à zéro (0) point.

Question 436

Question 267, Modification no 007 : Veuillez modifier le tableau 2 de l'appendice BA du volume 1 afin de supprimer la cotation numérique de la section 3.4.13.

Réponse:

Veuillez consulter ci-dessus la réponse à la question 429; renvoi au Système d'abris pour le quartier général (SAQG) - Modification no 007

Question 267, page 20 : La réponse à la question 429 est supprimée et remplacée par la réponse suivante :

L'exigence indiquée à la section 3.4.12 de l'appendice AA à l'annexe A du volume 2 est supprimée et l'exigence de la section 3.4.13 est conservée en tant que critère coté.

Question 437

Question 337, Modification no 007 : Comme chaque conteneur présente quatre angles qu'il faut arrimer aux quatre angles des conteneurs adjacents, veuillez accepter notre recommandation de fournir quatre (4) connecteurs, et non pas trois (3), pour chaque conteneur Bicon ou Tricon.

Réponse:

L'exigence reste inchangée. Trois (3) connecteurs par conteneur sont suffisants.

Question 438

Question 337, Modification no 007 : La réponse à la question emploie le terme " devraient ". Cela signifie-t-il qu'il s'agit d'une exigence souhaitable et qu'en conséquence aucun point n'est alloué? S'il s'agit dorénavant d'une exigence, obligatoire ou cotée, veuillez modifier officiellement l'appel d'offres.

Reponse:

En ce qui a trait à la question 337, " devraient " est remplacé par " doivent ". La réponse à la question 337 est corrigée afin d'indiquer ce qui suit :

" Trois connecteurs (NNO 3040-01-387-4048) doivent être livrés avec le conteneur ISO Tricon et Bicon tel que spécifié dans le volume 2, appendice AA, sections 6.1.3 et 6.1.4. Le MDN ne fournira pas les connecteurs nécessaires au raccordement de deux conteneurs Bicon ou de trois conteneurs Tricon pour qu'ils atteignent 20 pieds de longueur. "

Question 439

Question 337, Modification no 007 : S'il faut fournir des connecteurs, y a-t-il une exigence de prévoir une pochette ou un rangement réservé pour les ranger sur chaque conteneur Bicon ou Tricon? Sans rangement réservé, il est probable que ces connecteurs disparaîtront après le premier emploi.

Réponse:

Les connecteurs sont arrimés à la porte des conteneurs ISO et font partie de la liste de contrôle d'équipement. On commandera des connecteurs si certains sont égarés.

Question 440

Section 2.10.2.13.2 de l'appendice AA au volume 2. La couleur extérieure des portes rigides doit-elle être verte, conformément à la section 1.30.2? Une couleur particulière est-elle exigée pour la surface intérieure des portes rigides?

Réponse:

La couleur extérieure des portes rigides doit être verte, conformément à la section 1.30.2, et la couleur de la surface intérieure sera noire ou verte.

Question 441

Matrice de vérification des exigences du SAQG, appendice AA de l'annexe A du volume 2

Section 2.13, Pare-soleil des abris, page 87

Le pare-soleil devrait être conçu de manière à fournir une réduction des signatures électro-optiques, radar et infrarouges et ne contenir aucun pigment ou colorant fluorescent qui peut être activé par ondes décimétriques inférieures à 2,5 µm.

Conformément à la section 2.13.4, " Chaque pare-soleil doit recouvrir au moins 70 % de la surface extérieure exposée de l'abri ". Il n'y a en outre pas d'exigence " obligatoire " ou " souhaitable " de réduction de la signature infrarouge du tissu des abris. Étant donné qu'il n'est pas exigé que le tissu des abris fournisse une réduction des signatures électro-optiques, radar et infrarouges et étant donné que le pare-soleil ne recouvre que 70 % de l'abri, et compte tenu également du fait que le pare-soleil ne sera pas toujours déployé, le Canada retire-t-il un avantage de cette exigence souhaitable et des trois (3) points techniques qui lui sont attribués?

Réponse:

Lorsque déployé sur le SAQG, le pare-soleil fournira un avantage considérable en ce qui a trait à la contre-surveillance et à la réduction des signatures. Les points alloués à cette exigence souhaitable sont adéquats.

Question 442

Documents de référence

1) 2003 Volume 2 - Appendice AA - Matrice de vérification des exigences du SAGQ

2) 1008 DDP Vol. 1 - Appendice BA de l'annexe B - Évaluation de l'acquisition et du soutien en service du SAQG

3) Modification no 007, réponse à la question 266 : La section 3.4.9 de l'appendice AA au volume 2 est corrigée et modifiée pour devenir une exigence " cotée ".

Demande :

1) Maintenant que la section 3.4.9 est une exigence " cotée ", de quelle manière celle-ci sera-t-elle notée?

2) L'appendice BA de l'annexe B au volume 1, Évaluation de l'acquisition et du soutien en service du SAQG, fournit les tableaux des points. Les points seront-ils ajoutés au tableau 5 et alloués dans le cadre de l'évaluation indépendante ou seront-ils ajoutés au tableau 2 et alloués dans le cadre de l'évaluation de la proposition technique sur papier?

3) Combien de points vaut la nouvelle exigence " cotée "? Cela modifiera le maximum de points dans l'une ou l'autre éventualité. Veuillez préciser.

Réponse:

Voir ci-dessus la réponse à la question 428.

L'exigence relative à la lampe UV indiquée à la section 3.4.9 de l'appendice AA au volume 2 est modifiée et devient une exigence souhaitable cotée à zéro (0) point.

Question 443

Référence :

1) 2003 Volume 2 - Appendice AA - Matrice de vérification des exigences du SAGQ

2) 1008 DDP Vol. 1 - Appendice BA de l'annexe B - Évaluation de l'acquisition et du soutien en service du SAGQ

3) Modification no 007, réponse à la question 267 : L'exigence indiquée aux sections 3.4.12 et 3.4.13 de l'appendice AA de l'annexe A au volume 2 est supprimée.

Demande :

La section 3.4.12 établissait une exigence à laquelle des points étaient associés au tableau 2 de l'appendice BA de l'annexe B au volume 1, Évaluation de l'acquisition et du soutien en service du SAGQ. Maintenant que l'exigence a été supprimée, veuillez fournir des précisions quant à l'attribution des points du tableau 2.

Réponse:

Voir ci-dessus la réponse aux questions nos 429 et 436.

Système d'abris pour le quartier général (SAQG) - Modification no 007

Question 267, page 20 Veuillez supprimer la réponse fournie et la remplacer par celle-ci :

L'exigence indiquée à la section 3.4.12 de l'appendice AA à l'annexe A du volume 2 est supprimée et l'exigence de la section 3.4.13 est conservée en tant que critère coté.

Question 444

Référence : Volume 2, Annexe A, Appendice AC - LDEC/DD no HQSS-ACQ-SE-08

Demande : La DD no HQSS-ACQ-SE-08 est intitulée Méthode(s) d'essai de certification dans la LDEC, mais la DD renvoie au Rapport d'essai de certification. Ne devrait-on pas mettre à jour la LDEC en inscrivant le titre Rapport d'essai de certification?

Réponse:

Renvoi à l'appendice AC de l'annexe A au volume 2; le titre de la DD HQSS-ACQ-SE-08 est corrigé pour se lire Rapport d'essai de certification.

Question 445

Référence : Volume 2, Annexe A, Appendice AC - LDEC/DD no HQSS-ACQ-SE-08

Demande :

La date de production de la version préliminaire du Rapport d'essai de certification (DD no HQSS-ACQ-SE-08) suit de seulement 15 jours l'achèvement du PEC. Le PEC comprend plusieurs centaines d'essais fournissant un large éventail de données et de résultats. Beaucoup de ces essais devront avoir lieu dans des installations d'essai commerciales ou gouvernementales qui ne sont d'ordinaire pas à même de fournir les résultats d'un essai avant plusieurs semaines. Il peut s'avérer impossible de recevoir tous les résultats, d'organiser les données et de rédiger le rapport d'essai en 15 jours. Les délais de dix (10) jours pour l'examen du responsable technique et de cinq (5) jours pour la production finale sont également serrés. Peut-on prolonger le délai imparti pour la production du Rapport d'essai de certification?

Réponse:

Renvoi à l'appendice AC de l'annexe A au volume 2 - LDEC/DD no HQSS-ACQ-SE-08; le délai de production de la version préliminaire du Rapport d'essai de certification est modifié pour se lire : " PEC + 30 J " et " IEPA + 30 J ".

Question 446

Vol 1, BA, 1.4 : on y indique que la MVE doit être fournie pour indiquer la conformité aux exigences obligatoires, tandis que la réponse à la question 343 indique que le soumissionnaire doit aussi fournir des documents pour étayer les affirmations cotées et que les affirmations cotées figurent au contrat lorsque celui-ci est attribué. Dans le cas des essais confiés à une tierce partie, conformément au vol. 1, app. BB, veuillez confirmer que les points cotés seront inscrits par le Canada, en fonction des résultats des tests effectués par la tierce partie, et que les soumissionnaires n'ont pas besoin de coter leur propre soumission en ce qui concerne les points liés aux essais par une tierce partie?

Réponse:

Confirmé. Les points cotés seront inscrits par le Canada, en fonction des résultats des tests effectués par la tierce partie. Les soumissionnaires n'ont pas besoin de coter leur propre soumission en ce qui concerne les points liés aux essais par une tierce partie.

Question 447

Vol. 2, app. AD, DID SP-04, 4.6 : veuillez indiquer si les vidéos de formation conformes à la norme SCORM sont considérés comme faisant partie du " matériel de formation " et si les vidéos doivent être produits en format bilingue.

Réponse:

Exact. Les vidéos de formation devront être livrés en format conforme à la norme SCORM et produits en format bilingue.

Question 448

Vol. 2, app. AA, 2.10.2.11 : veuillez préciser les exigences relatives aux ferrures de porte; a-t-on convenu des fermetures de porte qui étaient requises - est-ce uniquement pour la porte active d'une configuration à double porte?

Réponse:

Les ferrures des portes rigides actives comprendront une barre panique à la porte de sortie, le verrou, la poignée de porte, les charnières et le dispositif de fermeture automatique. Les ferrures d'une configuration à double porte comprendront la charnière et le verrou mécanique.

Question 449

Vol. 2, app. AA, 2.10.2.11 : veuillez préciser les exigences relatives aux ferrures de porte; une poignée ou un levier de porte sont-ils acceptables, avec ou sans verrou?

Réponse:

Une poignée ou un levier de porte seront fournis avec un verrou.

Question 450

Vol 2, app. AA, 2.10.2.11: veuillez préciser les exigences relatives aux ferrures de porte; une barre panique est-elle requise à l'intérieur? Est-ce uniquement sur la porte active?

Réponse:

Exact. Une barre panique est exigée à l'intérieur.

Question 451

Vol 2, app. AA, 2.10.2.10 : veuillez préciser les exigences relatives aux ferrures de porte; veuillez décrire les ferrures requises pour une porte inactive dans une configuration de porte double. Prenez note qu'un ventail passif ne peut être ouvert lors d'une opération en un seul temps.

Réponse:

A451-E Veuillez consulter les réponses fournies à la question 448 ci-haut.